

Département du Calvados

Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de
Saint André sur Orne / May sur Orne / Saint Martin de Fontenay

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Modifie et remplace celui adopté par délibération du Conseil Syndical en date du et
approuvé par le Préfet le en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux
Aquatiques du 20 décembre 2006.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis
le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des
réglementations en vigueur et en particulier du règlement sanitaire départemental.

Article 3 – Service d'assainissement

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement désigné ci-après service d'assainissement est
constitué du président et de ses représentants en charge de la gestion de l'assainissement
collectif.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement collectif de la commune est de type séparatif (collecte séparée
des eaux usées et des eaux pluviales).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 19 par les conventions spéciales de
déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements
industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de
branchements au réseau public.

Article 5 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales (eaux de gouttières, eaux de ruissellement, eaux d'infiltration (drainage), rejet de pompe à chaleur...) ;
- le contenu des fosses d'accumulation (fosses étanches) ;
- le contenu des fosses chimiques ;
- l'effluent des fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées et toutes les matières grasses ;
- les liquides et vapeurs corrosifs ;
- les matières toxiques ;
- les hydrocarbures et les acides ;
- les matières inflammables ou explosives ;
- des liquides à haute température ;
- les déchets solides, y compris après broyage.

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et éventuellement les dommages corporels causés au personnel d'exploitation ainsi que les dégâts matériels pouvant être occasionnés au réseau d'assainissement et à la station d'épuration, seront à la charge de l'utilisateur.

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » (en priorité un tabouret de branchement disconnecteur siphonoïde) placé de préférence en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement (voir notamment article 10 ci-après).

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service

d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 8 - Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Article 9 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dès sa mise en service. Le code de la santé publique prévoit pour le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement à l'égout une pénalité au moins égale à la redevance qu'il aurait dû payer si son immeuble avait été raccordé ; cette somme pouvant être majorée par le Conseil Syndical dans la limite de 100% (vote du Conseil Syndical en date du 15 mars 1990).

Cette loi supprime le délai de 2 ans accordé précédemment pour tout branchement au réseau et permet désormais de percevoir la redevance d'assainissement dès la mise en fonction du réseau d'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Il est rappelé que toute plantation doit être réalisée à plus de 3 mètres des réseaux.

Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé (annexe 1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

La demande de branchement sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué, très nettement, le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée (profil en long) des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Une pente de 3 mm au mètre minimum est imposée.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

L'article 35.5 du Code des Communes est modifié afin de confier au syndicat le soin de contrôler la conformité de toutes les installations d'assainissement amenant les eaux usées à la partie publique de branchement.

La modification de l'article 34 du même Code a pour objet d'étendre les pouvoirs des syndicats en lui donnant compétence pour contrôler la conformité des branchements situés sous la voie publique, des immeubles sur les égouts collecteurs nouvellement construits.

Le législateur a donné au syndicat les moyens juridiques d'assurer ces différents contrôles en reconnaissant aux agents du service d'assainissement le droit d'accéder aux propriétés privées afin de mettre en œuvre les dispositions évoquées ci-dessus.

Pour permettre ce contrôle tout propriétaire devra impérativement prévenir le syndicat d'assainissement 48 heures avant la date d'exécution des travaux relatifs au branchement.

Un employé du syndicat constatera tranchée ouverte les conditions d'exécution de ces travaux : les tranchées ne pourront être remblayées qu'après accord du syndicat.

Le syndicat d'assainissement est donc en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation de la partie publique des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le service d'assainissement pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 6), de tous les immeubles riverains existants.

Pour les nouveaux immeubles construits après la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 6), est réalisée sous la direction du service d'assainissement, par une entreprise agréée par lui. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

La partie des branchements réalisée en domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 6) est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 12 - Modalités particulières de réalisation de la partie privée des branchements

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux, sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. En outre, les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le syndicat en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 14 - Paiement des frais d'établissement de la partie publique des branchements

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau d'eaux usées, le Syndicat est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Syndical. (Article L1331-2 du code de la santé publique).

Toute installation d'un branchement sur un réseau existant, qu'il intéresse les eaux usées, réalisé par le Syndicat, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de la partie du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement et dans les conditions fixées par délibération du Conseil Syndical prise lors de la création du réseau.

Toute installation d'un branchement sur un réseau existant, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, réalisé par une entreprise agréée, sous la direction du service d'assainissement, donne lieu au paiement direct par le demandeur à l'entreprise.

Article 15 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Syndical. Selon le cas, ce financement peut être préalablement fixé par voie de PVR.

Article 16 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 39 du présent règlement.

Article 17 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle participation financière du propriétaire (Article 15).

Article 18 - Redevance d'assainissement

Article 18.1 – Cas général

En application du Code des Communes, du Code général des collectivités locales et de leurs textes d'applications, l'utilisateur domestique desservi par un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement et ses modalités de recouvrement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Syndical.

La redevance d'assainissement sera payée en même temps que la redevance d'eau par l'utilisateur.

Article 18.2 – Cas particulier des agriculteurs

Pour les exploitants agricoles, ce sont seulement leurs eaux usées domestiques qui seront acceptées au réseau d'assainissement et qui seront soumises à la redevance d'assainissement.

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 28/11/1968 précisant qu'en absence de compteur particulier pour les eaux utilisées à l'usage agricole, il peut être fixée une estimation de consommation d'eau en fonction de la consommation moyenne des communes du syndicat dans la limite de 40 m³ par personne et par an.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré (délibération N°15/94) et considérant que le nombre moyen est de 4 personnes par exploitation décide de fixer la consommation d'eau par an et par exploitation à 160 m³.

Article 18.3 – Cas particulier pour l'utilisateur artisanal ou industriel

C'est après approbation de sa demande de raccordement qu'il sera soumis au paiement de la taxe d'assainissement suivant les modalités qui lui seront applicables.

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques ou artisanales et ses modalités de recouvrement sont fixés par l'Assemblée délibérante.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubés facturés par la société gérante du Service des eaux ou, à défaut, par estimation forfaitaire par le Syndicat d'Assainissement des volumes rejetés en comparaison avec la consommation moyenne dans la commune.

Chapitre III - Les eaux industrielles

Article 19 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 500 m³ pourront être dispensés de convention spéciale. Pour les établissements de restauration et agroalimentaire, quelque soit leur consommation, une convention spéciale sera établie.

Article 20 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le service d'assainissement. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les prétraitements jugés nécessaires, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa (article 1331-10 du code de la santé publique).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement d'assainissement et de l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental, tout rejet graisseux ou contenant des féculs doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'utilisateur dans les conditions fixées par le service d'assainissement.

Article 21 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Suite à la demande écrite de raccordement du pétitionnaire, le service d'assainissement jugera de la compatibilité des eaux à collecter et à traiter et établira avec le pétitionnaire une convention spéciale de raccordement (Annexe 2). La signature de cette convention par le pétitionnaire et le service d'assainissement vaut autorisation de raccordement.

Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;

- un branchement eaux industrielles.

Chacun des ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Article 24 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et transmettre annuellement le bon d'évacuation.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Est interdit l'utilisation de produit permettant une dissolution des graisses. Le service d'assainissement pourra à tout moment procéder aux contrôles de ces installations.

Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

Article 26 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la

réception de ces eaux (Article L1331-10 du code de la santé publique) et d'exploitation. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Article 27 - Cas particulier des établissements de restauration collective

La nature des eaux usées de ces établissements peut être assimilée à celle des eaux usées domestiques. Cependant celui-ci, donnera lieu à l'établissement d'une convention spéciale de déversement établi par le service d'assainissement qui précisera notamment la nature des dispositifs de prétraitement à mettre en place, en particulier les dégraisseurs.

L'article 24 du présent règlement concernant l'entretien des installations de prétraitement, s'applique dans son intégralité à ces établissements.

Chapitre IV - Les installations sanitaires intérieures

Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 29 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance ou par faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-5 du code de la santé publique, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure, se substituer d'office aux propriétaires, procédant alors aux frais et risques de l'utilisateur aux travaux indispensables, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés pour une autre utilisation.

Article 30 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à restituer à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De mêmes tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 32 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à une colonne de chute.

Article 33 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 35 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 37 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 38 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier les installations intérieures raccordées aux réseaux d'assainissement en matières d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales afin d'en déceler les éventuelles anomalies structurelles, conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique. L'agent du service d'assainissement chargé du contrôle sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

Ces contrôles ont pour objectif d'informer les propriétaires et futurs acquéreurs des travaux de réhabilitation. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. En cas de défaillance ou par faute par le propriétaire de respecter les obligations de mise en conformité, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure, se substituer d'office aux propriétaires, procédant alors aux frais et risques de l'utilisateur aux travaux indispensables, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Chapitre V - Contentieux

Article 39 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 41 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures, sous peine de fermeture administrative de l'établissement incriminé.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Chapitre VI - Dispositions d'application

Article 42 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de la délibération l'adoptant tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et fera l'objet d'une information dans le bulletin municipal.

Article 43 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le syndicat d'assainissement et être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 44 - Clauses d'exécution

Le Président du syndicat d'assainissement, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil syndical d'assainissement de St André sur Orne / May sur Orne / St Martin de Fontenay dans sa séance du.....

Le Président, **Le Président**
J.P. COMBE

Vu et approuvé

A St André / Orne, le 9/11/2009

